

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE881

présenté par
M. Goldberg, rapporteur

ARTICLE 26

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« -d'assurer l'information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises à la dernière assemblée générale selon des modalités définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'améliorer l'information des locataires des logements en copropriété des dernières décisions prises en assemblée générale et qui pourraient avoir des conséquences sur leur vie quotidienne et éventuellement sur leurs charges. Le terme occupant permet de viser tous les statuts d'occupation de l'immeuble. Il appartiendra ensuite au pouvoir réglementaire de prévoir les modalités de cette information : date, lieu et niveau de détail de l'information.